

Arrêté municipal temporaire n° 2022/87

Objet : Animations musicales au bar "Les deux épées "

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2015 183-0024 du 02/07/2015 réglementant les bruits de voisinage du département de la Drôme

Vu la demande présentée par Madame Sandrine COULLET, 16 Draye de Meyne 26110 NYONS.

Tél. : 06.88.02.97.87

Considérant que pendant la saison estivale, des animations musicales peuvent être autorisées mais doivent faire l'objet d'un encadrement et d'un contrôle, afin de ne pas créer de nuisances à l'environnement et aux riverains.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'une animation musicale au sein de l'établissement « Les deux épées », pour l'année 2022 les manifestations sont autorisées, sous l'entière responsabilité du demandeur.

MAI	JUIN	JUILLET	AOUT
09	02	29	12
19	09		

Pour ces dates, les horaires sont début 19h00 et fin 23h00

L'installation des musiciens doit être sur le domaine public conventionné. Aucune installation n'est tolérée sur la chaussée qui doit être réservée à la libre circulation des véhicules.

Le demandeur, pourra être tenue responsable des troubles à la tranquillité publique émanant de sa clientèle. Elle veillera à préserver la tranquillité publique, **les émissions sonores devront être baissées à 22 heures et auront cessé complètement à 23H00.**

ARTICLE 2 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 3 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 28 avril 2022

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES

